



**CARPENTRAS**  
Capitale du Comtat Venaissin

## FICHE PRATIQUE R7

**DÉBIT DE TABAC**  
Transfert au sein  
d'une même commune

*ma ville facile*

04 90 60 84 00



[www.carpentras.fr](http://www.carpentras.fr)

**Réglementation**





### Principaux textes de référence :

- Article 70 de la loi n°1009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'alignement des procédures
- Article 13 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
- Arrêté préfectoral du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le Directeur des Douanes et Droits Indirects n'est plus compétent pour autoriser le déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent à l'intérieur d'une même commune. Cette autorisation relève désormais de la compétence du **maire de la commune concernée**.

Tout débitant de tabac qui souhaite déplacer son débit au sein même de la commune de Carpentras doit adresser une demande d'autorisation à Monsieur le Maire par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois au plus tard avant la date d'exploitation souhaitée.

Adresse postale : Monsieur le Maire - BP 264 – 84208 CARPENTRAS.

### Pièces à joindre à la demande :

- copie recto verso de la pièce d'identité du requérant
- Un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis de moins de 3 mois)

Avant de prendre sa décision, le Maire est tenu de recueillir l'avis sur ce transfert à :

- Monsieur le Directeur Régional des Douanes de Provence  
Pôle action Économique  
6 boulevard du château double  
CS 80437  
13098 AIX EN PROVENCE  
Tél. : 09 70 27 91 34
- Monsieur le Président de la Confédération des Buralistes  
23-25 rue Chaptal  
75009 Paris  
Tél. : 01 53 21 10 00

S'il omet de recueillir ces avis, qui sont des formalités substantielles, sa décision sera entachée d'illégalité. En revanche s'agissant d'avis simples, le Maire n'est pas tenu de les suivre. Il devra toutefois respecter la réglementation applicable au monopole de vente au détail de tabacs manufacturés comme notamment les dispositions relatives à l'équilibre du réseau existant, l'interdiction d'implanter un débit de tabac dans un centre commercial, dans une galerie marchande attenante à un hypermarché ou dans une zone protégée.



A défaut de réponse dans un délai d'un mois, le silence gardé par le Directeur Régional des Douanes de Provence ou par l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac vaut avis favorable.

Passé ce délai, le Maire adresse au demandeur un arrêté municipal dont copie sera transmise au Directeur Régional des Douanes de Provence et au Président de la Confédération des débitants de tabac.

**Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :**

**Service Foires et Marchés – 82, rue de la Monnaie**

**Tél : 04 90 60 84 00**

**Horaires d'ouverture au public :**

**Lundi au jeudi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00**

**Vendredi : 9h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00**

**Formulaire de demande d'autorisation de transfert disponible  
à l'accueil de la mairie**

**et sur [www.carpentras.fr](http://www.carpentras.fr) – Pratique – Débit de tabacs**

**Cette fiche pratique est de nature purement indicative  
afin de faciliter les démarches des professionnels**

**Mise à jour : janvier 2020**





**CARPENTRAS**  
Capitale du Comtat Venaissin



**VILLE DE CARPENTRAS**  
Place Maurice Charretier  
BP 64  
84208 CARPENTRAS Cedex  
**Tél. 04 90 60 84 00**

Site internet : <http://www.carpentras.fr>  
Email : [mairie@carpentras.fr](mailto:mairie@carpentras.fr)

**ma ville facile**

04 90 60 84 00



[www.carpentras.fr](http://www.carpentras.fr)

